

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction notamment que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 13 mai 2013, la Municipalité de La Macaza a adopté le règlement 2013-089 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 8 avril 2013, la Municipalité de L'Ascension a adopté le règlement 2013-466 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 13 mai 2013, la Municipalité de Nominigüe a adopté le règlement 2013-371 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle les municipalités de La Macaza, de L'Ascension et de Nominigüe ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour, contient à son article 9 des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés les règlements 2013-089 de la Municipalité de La Macaza, 2013-466 de la Municipalité de L'Ascension et 2013-371 de la Municipalité de Nominigüe, joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de leur territoire respectif de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

60676

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les conseils d'au moins deux municipalités locales et celui d'une municipalité régionale de comté peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur la délégation à cette dernière de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement proprement dit de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour :

Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	Règlement 419 du 28 mai 2013
Municipalité de Ferme-Neuve	Règlement 127 du 8 avril 2013
Municipalité de Kiamika	Règlement R-211 du 8 avril 2013
Municipalité de Lac-des-Écorces	Règlement 170-2013 du 8 avril 2013
Municipalité de Lac-du-Cerf	Règlement 303-2013 du 8 avril 2013
Village de Lac-Saguay	Règlement 2013-02 du 8 avril 2013
Municipalité de Lac-Saint-Paul	Règlement 257 du 8 avril 2013
Municipalité de La Macaza	Règlement 2013 088 du 13 mai 2013
Municipalité de L'Ascension	Règlement 2013-467 du 8 avril 2013
Municipalité de Mont-Saint-Michel	Règlement 13-150 du 8 avril 2013
Municipalité de Nomingue	Règlement 2013-372 du 13 mai 2013
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	Règlement 261 du 8 avril 2013
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	Règlement 04-03-2013 du 23 avril 2013
Ville de Rivière-Rouge	Règlement 220 du 6 mai 2013
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	Règlement 13-48 du 14 mai 2013
Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	Règlement 13-196 du 13 mai 2013

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

60677

Gouvernement du Québec

### **Décret 1219-2013, 20 novembre 2013**

CONCERNANT une modification au décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 300 mégawatts afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 300 mégawatts;